

ARRÊTÉ DU MAIRE N°VPRO 2024-013

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS pour effectuer des travaux de renforcements des fondations du pylône HT N°45V de la ligne COUNTRY-SAMOIS ruelle du Mornois, à Héricy, à compter 26 février 2024 et pendant 90 jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'autoriser le passage des véhicules en sens interdit ruelle du Mornois, à Héricy, à compter du 26 février 2024 et pendant 90 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les véhicules et engins de la Société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à emprunter la ruelle du Mornois en sens interdit pendant toute la durée des travaux, soit 90 jours, à partir du 26 février 2024.

ARTICLE 2 : L'accès à la ruelle devra rester libre a circulation.

ARTICLE 4 : La circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS veillera à laisser les routes propres après son passage et durant toute la durée des travaux, à Héricy.

ARTICLE 6 : La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée à la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS – 30 avenue du Général Gallieni – CS 80199 – 92023 Nanterre CEDEX (alain.decrouy@spiebatignolles.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 26/02/2024
Le Maire,

Yannick TORRES



.../...